

**DISCOURS DE M. LE JUGE SHI JIUYONG,**

**PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

**La fonction consultative de la Cour internationale de Justice**

**5 novembre 2004**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est pour moi un privilège et un honneur que de prendre la parole pour la deuxième fois devant votre Commission en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice. Je tiens à vous exprimer ma sincère gratitude pour votre aimable invitation.

Il ressort du rapport annuel présenté par la Cour à l'Assemblée générale pour 2003-2004 que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies a, une fois encore, connu une année d'intense activité, puisqu'il y avait vingt-cinq affaires inscrites au rôle au début de la période considérée et vingt au 31 juillet 2004. La Cour a consacré cinq séries d'audiences à pas moins de douze affaires (les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant fait l'objet d'une procédure orale commune), a rendu trois arrêts définitifs et a donné un avis consultatif. A l'heure actuelle, vingt et une affaires, qui lui ont été soumises de toutes les parties du globe et qui touchent à tout un éventail de questions, sont inscrites à son rôle. La Cour se réjouit de la confiance que ne cessent de lui témoigner les Etats et s'efforcera de continuer à s'acquitter de ses fonctions avec la plus grande diligence.

Monsieur le Président,

Le sujet que j'ai choisi de traiter aujourd'hui m'éloigne du domaine contentieux de l'activité de la Cour — si foisonnant soit-il — car je voudrais attirer votre attention sur l'autre fonction, moins connue, et cependant éminemment importante, qui est la sienne : je veux parler de sa fonction consultative. Certains de mes prédécesseurs ont déjà exprimé devant votre Commission leurs vues sur l'insuffisance du recours à la procédure consultative de la Cour, laquelle pourrait être ouverte à un cercle plus large d'organes et d'institutions. Du reste, vous avez tous eu récemment l'occasion de vous rendre compte de l'importance attachée aux avis consultatifs de la Cour, lorsque la procédure sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* a fait la «Une» des journaux du monde entier. La fonction consultative de la Cour me paraît être un outil extrêmement précieux pour les organes des Nations Unies et son rôle à cet égard mérite d'être mis en relief une fois de plus.

\*

Je commencerai par retracer l'historique de la procédure consultative de la Cour et par rappeler certaines de ses principales caractéristiques.

La fonction consultative de la Cour trouve ses origines dans l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, qui prévoyait l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci était habilitée à donner, à sa discrétion, des avis consultatifs sur «tout différend ou tout autre point dont la saisira[it] le Conseil ou l'Assemblée», l'objectif principal étant d'apporter au

Conseil de la Société des Nations une assistance dans l'exercice de ses fonctions. De fait, le Conseil a plus d'une fois saisi la Cour permanente de questions juridiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'Etats ou d'organes intergouvernementaux. Jetant de solides bases juridiques pour le règlement définitif de différends internationaux, les avis rendus par la Cour permanente se sont révélés des plus utiles pour le Conseil.

Ces avis, s'ils n'étaient ni contraignants ni revêtus de l'autorité de la chose jugée, n'en étaient pas moins invariablement considérés par les organes et Etats concernés comme faisant autorité. La procédure consultative permettait ainsi à la Cour permanente d'offrir, avec la bonne volonté des participants, un autre moyen efficace de régler — certes indirectement — les différends internationaux et de résoudre certaines questions juridiques, sans passer par la traditionnelle procédure contentieuse devant une cour de justice.

Bien qu'ayant, dans un premier temps, craint que ses attributions consultatives se révèlent incompatibles avec son rôle d'institution judiciaire — soit en donnant une impression d'inefficacité judiciaire, soit en portant atteinte à son image consensuelle — la Cour permanente de Justice internationale reconnut néanmoins dès 1927 que la manière dont elle s'était acquittée de sa fonction consultative lui avait valu un prestige considérable (*C.P.J.I. série E n° 4*, p. 72). Même si les questions soulevées dans les requêtes pour avis consultatif portaient généralement sur des points particuliers bien circonscrits, la Cour permanente, en rendant vingt-sept de ces avis en moins de vingt ans, a apporté une contribution exemplaire au développement du droit international dans l'entre-deux-guerres. Ses prononcés les plus célèbres portaient sur des questions aussi diverses que celles de l'interprétation et de l'application des traités de paix de Paris, des tensions à l'égard de minorités allemandes, du statut de Dantzig ou des prescriptions de l'OIT concernant les conditions de travail des femmes.

Avec la création de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, son organe judiciaire principal, la compétence consultative fut non seulement maintenue mais élargie. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique. Si le Conseil n'a usé de cette prérogative qu'une seule fois, dans l'affaire de la *Namibie*, l'Assemblée générale a, elle, été à l'origine de près d'un tiers des demandes d'avis consultatifs.

En outre, l'Assemblée générale peut, aux termes du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, autoriser d'autres organes de l'Organisation ou institutions spécialisées à demander des avis consultatifs sur «des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité»; à ce jour, ces organes sont au nombre de vingt. Au fil des ans, la Cour internationale de Justice a rendu neuf avis consultatifs à la demande d'institutions spécialisées : trois à l'intention du comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, deux à l'intention du Conseil économique et social de l'ONU et deux à l'intention de l'OMS, deux autres étant destinés l'un à l'UNESCO et le second à l'OMCI. En une occasion — dans l'avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (C.I.J. Recueil 1996 (I))* —, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour répondre à une demande présentée par l'OMS au motif que celle-ci ne portait pas sur une question soulevée dans le cadre de l'activité de cette organisation, au sens du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte.

Aux termes de l'article 68 de son Statut, la Cour internationale de Justice s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions dudit Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. Lorsqu'elles ont eu à connaître de demandes d'avis consultatifs, la Cour internationale de Justice et sa devancière ont suivi — en les simplifiant quelque peu — les procédures judiciaires habituelles en ce qui concerne tant l'exposé écrit et oral des positions des différents participants que les délibérations internes des juges ou le prononcé d'une décision collégiale.

L'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que celle-ci «*peut* — je souligne le «*peut*» — donner un avis consultatif», et cette formulation a toujours été interprétée comme conférant à la Cour la faculté de donner ou non l'avis sollicité. Cependant, la Cour, comme sa devancière, a toujours estimé que seules des raisons décisives pourraient l'amener à faire usage de son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre un avis consultatif : en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour estime qu'il est de son devoir de coopérer avec les autres organes de l'Organisation et de contribuer à l'action de celle-ci.

Les doutes qui ont pu être exprimés quant à l'opportunité pour la Cour d'exercer ses attributions consultatives tenaient en général au fait que l'objet de la demande pouvait d'une quelconque façon être rattaché à un différend existant entre Etats, ou, pour reprendre les termes de l'article 102 du Règlement de la Cour, à «une question juridique ... pendante entre deux ou plusieurs Etats». Alors que la procédure contentieuse destinée à régler les différends juridiques entre Etats est subordonnée au consentement des parties, celui-ci n'est pas requis par l'article 96 de la Charte pour ce qui est de l'exercice de la compétence consultative. Cependant, la Cour a toujours estimé qu'il lui incombait, même dans l'exercice de ses attributions consultatives, de respecter les règles essentielles qui régissent son activité en tant que cour de justice. Ainsi, dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, la Cour a dit que «le défaut de consentement d'un Etat intéressé [pouvait], dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour», avant d'ajouter que «[t]el serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant» (*C.I.J. Recueil 1975*, par. 33, p. 25).

Cette situation s'est rarement produite : la Cour permanente n'a qu'une seule fois considéré «qu'elle ne pouvait répondre à la question qui lui avait été posée» dans une requête pour avis consultatif soumise par le Conseil,

«eu égard aux circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce soit (*Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I. série B n° 5*)» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235-236).

La Cour actuelle n'a, elle, jamais refusé de donner un avis consultatif au seul motif qu'il existait un lien entre l'objet de la requête et un différend entre Etats. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a interprété la question qui lui était posée comme étant une question qui se rapportait à l'activité de l'organe des Nations Unies auteur de la requête, plutôt qu'à un différend pendant entre Etats. Ainsi, dans son dernier avis consultatif en date, la Cour a estimé qu'un prononcé sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire — conclusion à laquelle elle est parvenue après avoir énoncé que la question dont l'Assemblée générale l'avait saisie s'inscrivait dans un cadre bien plus large que celui du différend bilatéral, et intéressait tout particulièrement les Nations Unies (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 50).

Au moment de statuer sur sa compétence, la Cour doit également, conformément à l'article 96 de la Charte, s'assurer que la question qui lui est soumise est d'ordre juridique. Le fait que la question s'inscrive dans un contexte politique n'a pas été tenu pour un motif d'incompétence suffisant. En 1948 déjà, dans l'affaire relative aux *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* (première requête pour avis consultatif soumise à la Cour internationale de Justice), la Cour avait refusé d'attribuer un caractère purement politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, «en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invit[ait] à

remplir une fonction essentiellement judiciaire». Dans son célèbre dictum en l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a indiqué que les questions libellées en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international étaient, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit, et estimé qu'elles présentaient un caractère juridique (*Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 10). En outre, jusqu'à ce jour, la Cour n'a jamais vu dans les considérations politiques entourant une question juridique dont elle était saisie une raison impérieuse de refuser d'exercer sa compétence consultative. Dans l'affaire *OMS-Egypte*, la Cour a observé que «lorsque des considérations politiques jou[ai]ent un rôle marquant, il p[ouvait] être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion...» (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, C.I.J Recueil 1980*, p. 87).

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, l'avis consultatif a pour autre caractéristique essentielle de ne pas être contraignant : même l'organe demandeur n'est pas tenu de souscrire aux conclusions de la Cour. Je rappellerai néanmoins que le Conseil de la Société des Nations a toujours accepté les prononcés de la Cour, et que les organes de l'ONU et les institutions des Nations Unies ont toujours fait de même. En outre, rien n'empêche les Etats et les autres entités internationales de convenir que l'avis s'imposera à eux. Du reste, plusieurs traités entre Etats et organisations internationales prévoient qu'en cas de survenue d'un différend, l'organisation demandera à la Cour un avis consultatif que les parties, d'un commun accord, considéreront comme «décisif» ou «obligatoire». L'avis consultatif sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (C.I.J. Recueil 1999)* a été donné en réponse à une demande fondée expressément sur un accord de ce type (à savoir la section 30 de l'article VIII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies). Dans cet avis, la Cour a toutefois établi une distinction

«entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour... Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts.» (*Ibid.*, par. 25.)

Ayant maintenant brièvement retracé l'historique et les principales caractéristiques des avis consultatifs, je voudrais parler des raisons pour lesquelles le recours aux attributions consultatives de la Cour mériterait d'être encouragé et de la manière dont cette fonction pourrait être développée pour pouvoir en exploiter au mieux le potentiel.

Monsieur le Président,

La procédure consultative constitue pour la Cour un moyen très concret de participer à la réalisation des objectifs généraux des Nations Unies. Non seulement permet-elle de fournir des avis juridiques aux organes demandeurs, mais elle peut aussi jouer un rôle dans le règlement et la prévention des différends internationaux et aide à préciser et à développer le droit international.

Ainsi que je l'ai indiqué, la procédure consultative de la Cour permanente fut conçue dès le départ comme un mécanisme de consultation juridique à l'usage du Conseil de la Société des Nations devant permettre d'aider au règlement de différends internationaux existants. La Cour actuelle peut jouer un rôle identique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, ayant récemment affirmé que la construction, par Israël, d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international, la Cour a conclu, entre autres, que «[l']Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, [devaient], en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures [devaient] être prises afin de mettre un terme à [cette] situation illicite».

Pour ce qui est de l'aptitude de la procédure consultative à contribuer au règlement de différends existants, il n'est pas inutile de rappeler que, par le passé, certains Etats se sont montrés plus disposés à demander un avis consultatif qu'à engager une procédure contentieuse. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'avis consultatif sur la *Compétence de la Commission européenne du Danube* (1927, C.P.J.I. série B n° 14), rendu en 1927 par la Cour permanente, il n'a été possible de parvenir à un règlement que par cette voie, la Roumanie ayant refusé de participer à une procédure contentieuse, mais accepté à titre de compromis qu'un avis consultatif fût demandé.

La procédure consultative de la Cour peut également jouer un rôle «indirect» dans la prévention ou l'apaisement des différends, en apportant des éclaircissements sur le cadre juridique dans lequel un problème — qu'il se pose entre l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ou entre des Etats — peut être résolu. Dans le passé, la Cour a ainsi fourni des appréciations très utiles sur certains problèmes abstraits de licéité soulevés dans le cadre des activités quotidiennes des divers organes des Nations Unies. L'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J. Recueil 1951) portait non seulement sur une question institutionnelle et sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, mais aussi sur un problème général de droit des traités, à savoir la question de l'effet juridique des réserves à un traité multilatéral et des objections formulées par d'autres parties à cet instrument. Comme vous le savez, la Commission du droit international s'est appuyée sur ce précédent pour concevoir la solution aujourd'hui consacrée par les articles 20 et 21 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son avis consultatif de 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (C.I.J. Recueil 1971), la Cour a interprété l'article 27 de la Charte et conclu que, malgré les termes de cet article, l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité n'empêchait pas l'adoption d'une résolution.

En ce qui concerne le développement du droit international, les avis consultatifs peuvent également offrir à la Cour la possibilité de préciser l'état actuel de certains principes et règles particuliers, et contribuer, ce faisant, à renforcer la cohésion et le respect du droit au sein de la communauté internationale. Dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, la Cour a ainsi confirmé que l'une des «conditions essentielles d'une occupation valable», en tant que «moyen ... d'acquérir pacifiquement la souveraineté sur un territoire autrement que par voie de cession ou de succession, [était] que le territoire considéré fût *une terra nullius* — un territoire sans maître — au moment de l'acte qui était censé constituer l'occupation». La Cour a estimé qu'il ressortait déjà de la pratique étatique à la fin du dix-neuvième siècle que «les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terrae nullius*». Réaffirmant l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que défini par la Charte et par les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, la Cour a reconnu que ce principe intéressait directement et particulièrement les territoires non autonomes et qu'il s'agissait d'un droit *erga omnes*. Un autre exemple est l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, à propos duquel la Cour s'est demandée si le droit international coutumier fournissait une base pour interdire la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. Dans son avis, la Cour a constaté que la communauté internationale était profondément divisée sur la question et ne s'est de ce fait pas estimée en mesure de conclure qu'il existait une *opinio juris* en la matière. La Cour a toutefois souligné que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquaient aux situations où il pourrait y avoir menace ou emploi d'armes nucléaires. En dernière analyse, elle a reconnu qu'elle n'était pas à même de décider de manière catégorique de la licéité ou non de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires dans le cas extrême de la légitime défense, où la survie même d'un Etat serait en jeu. La Cour a par ailleurs estimé qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Les avis consultatifs de la Cour se sont également révélés extrêmement utiles pour résoudre certaines questions relevant du droit des organisations internationales, et ce, d'autant plus que la procédure contentieuse de la Cour est ouverte aux seuls Etats. En l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies (C.I.J. Recueil 1949)*, la Cour a ainsi considéré dans son avis consultatif que l'Organisation des Nations Unies avait été créée en tant qu'entité dotée d'une personnalité juridique internationale objective et non pas simplement d'une personnalité juridique reconnue par ses seuls Membres. Cet avis a marqué la première d'une série d'étapes qui ont conduit à préciser certaines caractéristiques essentielles de la personnalité juridique internationale des organisations intergouvernementales. Citons encore l'affaire relative aux *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco (C.I.J. Recueil 1956)*, qui portait sur la question du caractère obligatoire des jugements du Tribunal administratif de l'OIT à l'égard de l'Unesco, et celle relative à la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (C.I.J. Recueil 1960)*, préalable à la reconstitution du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI (l'actuelle OMI).

Au vu des nombreuses potentialités que recèle la procédure consultative, l'on peut s'étonner qu'en cinquante-huit ans, la Cour actuelle n'ait été priée de donner un avis consultatif qu'en vingt-quatre occasions — autrement dit, comparativement beaucoup moins souvent que la CPIJ durant ses dix-sept années d'existence. Dans certains milieux, on a le sentiment qu'un nombre autrement plus important de problèmes internationaux pourraient utilement être soumis à la compétence consultative de la Cour. Au fil des ans, plusieurs idées — pas nécessairement toutes viables — ont été avancées concernant la manière dont l'on pourrait développer la fonction consultative de la Cour pour en tirer le meilleur parti possible. Ayant à cœur d'ouvrir le débat sur ce sujet important sans prétendre aucunement préjuger de la question, je voudrais rappeler certaines de ces propositions.

L'une d'elles consisterait à élargir le domaine d'application de la compétence *ratione personae* de la Cour en matière consultative. Il est à noter que les organisations intergouvernementales sont, de manière générale, appelées à jouer un rôle croissant dans la vie internationale. Au vu de l'importance et de la complexité des fonctions que remplissent nombre de ces organisations, il a été proposé de les autoriser à demander directement des avis consultatifs. Cependant, d'aucuns ont estimé que cela pourrait soulever certaines questions juridiques relatives à l'interprétation de la Charte. Pour contourner ces difficultés, l'on pourrait envisager d'ouvrir la procédure consultative de la Cour à un cercle plus large d'organisations intergouvernementales, comprenant des organisations extérieures au système des Nations Unies, par le truchement de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Ces deux organes — qui sont habilités à demander des avis consultatifs «sur toute question juridique» — pourraient, au moyen de résolutions adoptées à cet effet, demander des avis consultatifs au nom desdites organisations intergouvernementales. Cette possibilité présenterait un intérêt tout particulier pour les organisations régionales, lesquelles jouent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales un rôle dont l'importance est reconnue dans la Charte des Nations Unies.

Il a également été suggéré de permettre au Secrétaire général de demander des avis consultatifs de sa propre initiative. Le Secrétariat, représenté par le Secrétaire général, est à ce jour le seul organe principal de l'ONU qui ne soit pas autorisé à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques ayant trait à son activité au service de l'Organisation. Pour l'heure, le Secrétaire général ne peut qu'inscrire une question à l'ordre du jour d'un organe en proposant qu'elle fasse l'objet d'une requête pour avis consultatif. De fait, à plusieurs occasions, le Secrétaire général est intervenu à l'Assemblée générale pour que soient formulées des demandes d'avis consultatif. En 1990, déjà, le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Gali avait, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, recommandé que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général et d'autres organes de l'ONU à tirer parti des attributions consultatives de la Cour et que les organes déjà habilités à le faire s'adressent à elle plus souvent à cet effet (Nations Unies, doc. A/45/1, III, p. 8). Renouvelant cette proposition dans son rapport sur la

prévention des conflits armés, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en 2001, son successeur, M. Kofi Annan, s'est dit convaincu qu'élargir ainsi l'autorité du Secrétaire général renforcerait utilement l'éventail des moyens de règlement pacifique des situations internationales de crise (Nations Unies, doc. A/55/985 et S/2001/574, par. 50).

Parmi les autres suggestions, plus «marginales» peut-être, qui ont été formulées, l'on relèvera l'idée d'autoriser les cours suprêmes nationales ainsi que les juridictions internationales à solliciter des avis consultatifs sur certaines questions de droit international délicates ou controversées, afin de veiller à ce que les règles et principes juridiques qu'elles soulèvent fassent l'objet d'une interprétation uniforme.

Dans le monde du droit international, ces idées ont reçu un accueil plus ou moins favorable, et il n'est pas dans mon intention de présenter l'une ou l'autre d'entre elles comme un moyen décisif d'insuffler à la procédure consultative de la Cour une nouvelle vigueur. Si je souhaite appeler l'attention sur ces suggestions, c'est plutôt pour relancer le débat au sein des instances compétentes, et notamment auprès des éminents délégués à qui j'ai l'honneur de m'adresser aujourd'hui. J'ai l'espoir que, si l'on considère dans un esprit d'ouverture les différentes possibilités qui s'offrent, certaines propositions théoriques pourront déboucher sur des solutions pratiques et conduire à un renforcement des attributions consultatives de la Cour.

Monsieur le Président,

Le recours à la procédure consultative de la Cour offre des avantages évidents : tout comme les arrêts, les avis consultatifs permettent d'enrichir la jurisprudence de la Cour et de contribuer au développement du droit international. En outre, la forme «judiciaire» de cette procédure non obligatoire permet à la Cour d'émettre un avis juridique autorisé tout en laissant aux parties une certaine latitude quant aux suites à lui donner. Grâce à ces caractéristiques uniques, la procédure consultative de la Cour serait à même de jouer un rôle central dans le fonctionnement harmonieux des organisations mondiales et constitue pour la Cour un moyen particulièrement approprié de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant le droit.

En conclusion, la Cour estime qu'il faudrait que sa fonction consultative soit mieux connue de tous, afin qu'elle soit mieux utilisée et joue un plus grand rôle dans l'instauration d'un ordre juridique international cohérent.

Monsieur le Président, je vous remercie.

---